



**HAL**  
open science

**”La protection des particuliers face aux cryptomonnaies”, Contrats, concurrence, consommation, LexisNexis, 2020, n° 3, p. 2**

Anthony Maymont

► **To cite this version:**

Anthony Maymont. ”La protection des particuliers face aux cryptomonnaies”, Contrats, concurrence, consommation, LexisNexis, 2020, n° 3, p. 2. Contrats Concurrence Consommation, 2020, n° 3, p. 2. hal-02550665

**HAL Id: hal-02550665**

**<https://uca.hal.science/hal-02550665v1>**

Submitted on 29 Apr 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La protection des particuliers face aux cryptomonnaies

Anthony Maymont

Maître de conférences en droit privé

Université Clermont Auvergne

Membre du Centre de recherche Michel de l'Hospital (EA 4232)

Les cryptomonnaies constituent un enjeu majeur pour le système financier auquel sont confrontés les pouvoirs publics, les banques centrales, les autorités de régulation, les établissements de crédit et les citoyens. L'engouement qu'elles suscitent n'a pas vocation à s'estomper (N. Aït-Kacimi, « Les cryptomonnaies portées par un regain d'optimisme pour 2020 », *Les Echos* 21 janv. 2020, p. 28). Certes, elles restent complexes à appréhender sur le plan juridique. Néanmoins, des évolutions notables ont été apportées par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « Pacte ».

L'assimilation de la cryptomonnaie à de la monnaie est contestée. En l'absence de texte européen, la loi Pacte a alors opté pour la qualification d'actifs numériques (C. mon. fin., art. L. 54-10-1). Ce terme vise à regrouper les cryptomonnaies et les jetons ou *tokens*. La technologie blockchain, à l'origine du protocole bitcoin, en constitue le fondement. Des cryptomonnaies autres que le bitcoin existent telles que l'éther, le ripple, le dash, le monero et le litecoin. Ces dernières sont regroupées sous la dénomination d'*alternative coins* ou d'*altcoins*. Face à ce développement, la conformité des cryptomonnaies est nécessaire afin de protéger les particuliers tant consommateurs qu'investisseurs. En l'occurrence, la loi Pacte a été pionnière en proposant un régime spécifique pour les crypto-actifs. Le législateur a effectivement fait le choix de réguler les opérateurs au regard des risques existants.

**Les risques des cryptomonnaies.** – Les risques relatifs aux cryptomonnaies sont légion. En raison de leur très forte volatilité, celles-ci exposent les utilisateurs à un risque de perte notable. En outre, aucun organe central ne garantit leur convertibilité dans des monnaies ayant cours légal. Partant, les fonds en devise ne peuvent seulement être récupérés que si d'autres investisseurs souhaitent acquérir des actifs identiques. Par ailleurs, les risques de désintermédiation bancaire, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de cyber-attaques, de coût environnemental lié à la consommation d'électricité, d'absence de maîtrise des données bancaires et de violation du secret bancaire sont présents (D. Legeais, « Enjeux de la *blockchain* et des crypto-monnaies », *RD bancaire et fin.* nov.-déc. 2019, dossier n° 54, spéc. n° 12).

Le recours aux *stablecoins* serait un moyen de juguler ces risques. Il s'agit de cryptomonnaies adossées à un actif, faisant que leur volatilité est limitée. Ces *stablecoins* sont indexés sur des monnaies officielles dites monnaies « fiat » (H. de Vauplane, « La nature juridique des *stableCoins* », *RTDF* 2019, n° 2, p. 67 *sq.*). En règle générale, le sous-jacent est une e-monnaie classique telle que l'euro ou le dollar. Cependant, cet adossement augmenterait les demandes de réserves, ce qui aurait des répercussions sur les politiques monétaires (European Central Bank, « *Crypto-Assets: Implications for financial stability monetary policy, and payments and market infrastructures* », *Occasional Paper Series*, May 2019, n° 223, p. 21-22). C'est la raison pour laquelle divers projets comme le Libra ont fait l'objet d'oppositions des Etats (H. de Vauplane, « Est-il possible d'interdire le Libra ? », *Banque* déc. 2019, p. 40 *sq.*). Dès lors, les pouvoirs publics et les banques centrales ont réaffirmé, avec fermeté, leur rôle crucial dans l'émission monétaire. Ce faisant, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

ainsi que l’Autorité des marchés financiers ont été dotées de pouvoirs spécifiques à l’égard des prestataires de services sur actifs numériques et des levées de fonds en crypto-actifs dites *Initial Coin Offerings*. L’attribution d’un agrément et d’un visa optionnels sont des exemples. Les banques centrales ont également manifesté leur souhait de développer une monnaie digitale, ce qui représente un véritable défi.

**Le défi d’une évolution vers une cryptomonnaie souveraine.** – Certaines banques centrales envisagent de créer leur propre cryptomonnaie. Celle-ci prend communément la dénomination de *Central Bank Digital Currency* (H. de Vauplane, « Les caractéristiques juridiques d’une cryptomonnaie émise par une banque centrale », *Banque* févr. 2019, p. 58 *sq.*). Il pourrait notamment s’agir du crypto-euro, lequel deviendrait un instrument de paiement disponible pour les particuliers. En pratique, le payeur et le bénéficiaire s’échangeraient cette cryptomonnaie sans intermédiaire central en recourant à la technologie blockchain. Cela favoriserait indéniablement le déclin du *cash* au quotidien. De surcroît, les usagers auraient un accès direct à un compte hébergé par la banque centrale (D. Legeais, *Blockchain et actifs numériques*, LexisNexis, 2019, n° 224).

Or, une telle cryptomonnaie, même gérée par une banque centrale, ne serait exempte de risques pour les utilisateurs. Une désintermédiation des établissements de crédit serait inéluctable. Certes, cela permettrait une réduction des frais. Toutefois, une plus grande traçabilité des transactions serait instituée, ce qui pourrait porter atteinte au respect à la vie privée des utilisateurs (J. J. Attia et Th. Verbiest, « Blockchain, une valse à quatre temps », *Banque* janv. 2020, p. 139 *sq.*, spéc. p. 140). Ainsi, il importe que les garanties apportées soient suffisamment efficaces pour garantir aux citoyens la protection de leurs données à caractère personnel et la confidentialité de leurs opérations sans contrevenir à la réglementation liée à la connaissance client et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.